

Pierre-André Côté
avec la collaboration de Stéphane Beaulac et Mathieu Devinat

Interprétation des lois

4^e ÉDITION

LES ÉDITIONS THÉMIS

NOTE

CHAPITRE 4

LA MÉTHODE OÙ LES ARGUMENTS HISTORIQUES

1548. La communication entre l'auteur du texte législatif et ses lecteurs est constituée de deux éléments, l'exprès, c'est-à-dire la formule, et l'implicite, c'est-à-dire le contexte d'énonciation. Comme le contexte contribue à donner son sens au texte, il est tout à fait indiqué pour l'interprète de chercher à reconstituer les circonstances qui ont pu entourer l'adoption de celui-ci.

1549. Par méthode historique, on entend la méthode d'interprétation qui fait appel à la considération, soit des éléments de fait ou de droit qu'on peut supposer connus du législateur au moment où il a légiféré, soit des textes retraçant la genèse du texte législatif, textes qu'on appelle « travaux préparatoires ».

1550. Dans la mesure où les informations recueillies par la méthode historique font partie du contexte d'énonciation d'un texte législatif, elles sont toujours pertinentes à son interprétation, et non pas seulement dans les cas où le texte n'est pas clair : le jugement concernant la clarté d'une disposition ne doit pas être porté dans l'abstrait, avant d'avoir lu celle-ci dans son contexte et, donc, d'avoir pris en considération l'arrière-plan historique susceptible de donner un juste éclairage au texte¹.

1551. Parmi les démarches qui se rattachent à la méthode historique, il convient de distinguer : 1) le recours aux informations tirées de l'histoire générale ; 2) la prise en considération de l'historique du texte législatif ; 3) le recours aux travaux préparatoires.

SECTION 1 : L'HISTOIRE GÉNÉRALE

1552. Il est admis que, pour interpréter un texte législatif, on peut, et même on doit, prendre en considération les informations, fournies par

¹ *Attorney General c. Prince Ernest Augustus of Hanover*, [1957] A.C. 436, commenté *supra*, p. 335 et suiv. Dans le même sens : *Pearlman c. University of Saskatchewan*, (2006) 273 D.L.R. (4th) 414, par. 104 (Sask.C.A.).

l'histoire générale, concernant le contexte historique dans lequel le texte a été édicté et qu'on peut supposer connues de l'auteur à l'époque d'adoption :

« [TRADUCTION] La règle générale applicable à l'interprétation de tout autre document s'applique aussi aux lois : l'interprète doit se mettre à la place de ceux dont il interprète les paroles de manière à percevoir ce à quoi ces paroles se rapportent. À cette fin, il peut faire appel à tous les faits externes ou historiques qui ont mené à l'adoption du texte et, sur ces faits, il peut consulter les ouvrages et documents authentiques, ou contemporains ou non. »²

1553. Dans *Rookes c. Barnard*, Lord Reid a écrit :

« [TRADUCTION] Lorsque nous interprétons une loi du Parlement, nous cherchons à découvrir l'intention du Parlement. Nous devons découvrir cette intention à partir des termes employés par le Parlement, mais ces termes doivent s'interpréter à la lumière des faits connus du Parlement au moment de la passage de la loi »³

1554. La jurisprudence canadienne offre de nombreux exemples de mise en œuvre de ce principe. Ont été pris en considération, par exemple : a) politique tarifaire canadienne et le fait que certains biens étaient fabriqués au Canada⁴ ; les pratiques des compagnies ferroviaires en matière d'expropriation⁵ ; le fait de subventions aux compagnies ferroviaires⁶ ; des données économiques et politiques relatives au transport ferroviaire entre les provinces maritimes et le reste du pays⁷ ; le contrôle public de l'économie pendant la guerre, particulièrement celui du commerce des grains⁸ ;

Canadian Pacific Railway c. James Bay Railway, (1905) 36 R.C.S. 42, 89 et 90 (J. Niesbitt).
Rookes c. Barnard, [1964] A.C. 1129, 1174. Voir aussi : *Escoigne Properties Ltd. c. Inland Revenue Commissioners*, [1958] 1 All E.R. 406, 414 (Lord Denning) (H.L.) ; *Newfoundland (Treasury Board) c. Newfoundland Asm. of Public Employees*, (2002) 221 D.L.R. (4th) 513, par. 562 (N.B. C.A.).

Toronto Railway Co. c. The Queen, (1894) 4 R.C. de l'É. 262, confirmé par (1896) 25 R.C.S. 24 et infirmé par [1896] A.C. 551.

Saskatchewan Land & Homestead Co. and the Trusts and Guarantee Co. c. Calgary & Edmonton Railway Co., (1914) 51 R.C.S. 1.

Canadian Northern Railway Co. c. The King, (1922) 64 R.C.S. 264, confirmé par [1923] A.C. 714.

Canadian National Railway Co. c. Province of Nova Scotia, [1928] R.C.S. 106.

Canadian Wheat Board c. Nolan, [1951] R.C.S. 81, infirmé par le Conseil privé, sub. nom. : *A.G. for Canada c. Hallet & Carey Ltd.*, [1952] A.C. 427.

les difficultés économiques issues de la crise des années 30⁹ ; l'histoire des relations entre les Indiens du Canada et les Blancs¹⁰ ; la situation socio-économique des femmes divorcées¹¹ ou des enfants de divorcés¹² ; la place de la religion et l'importance de l'église en matière d'éducation¹³.

1555. La prise en considération de ces éléments est de nature à poser certains problèmes de preuve¹⁴. Il est admis que le juge fasse appel à ses connaissances personnelles quant à ce qui est de commune renommée¹⁵. Il peut aussi puiser dans les documents relatant les faits pertinents à la compréhension du texte¹⁶. Éventuellement, il pourra demander aux parties de présenter une preuve de ces faits.

1556. Parmi les documents susceptibles de jeter de la lumière sur les circonstances entourant l'adoption d'un texte législatif, les rapports de commission d'étude ou d'enquête méritent une attention particulière.

1557. Il fut une époque où, admissibles pour démontrer la situation à réformer, les rapports de commission étaient inadmissibles lorsqu'il s'agissait d'établir la réforme que l'auteur du texte avait entendu apporter¹⁷. En d'autres mots, on ne pouvait pas faire état des recommandations de la commission : seules ses constatations étaient susceptibles d'être considérées par un tribunal. Cette distinction artificielle a été abandonnée, comme la Chambre des Lords l'a confirmé dans la célèbre affaire *Pepper c. Hart*¹⁸.

⁹ *Ireland c. Jacques et Bellemare Inc.*, [1959] C.S. 164.

¹⁰ *R. c. White & Bob*, (1965) 50 D.L.R. (2d) 613 (B.C.C.A.).

¹¹ *Moge c. Moge*, [1992] 3 R.C.S. 813.

¹² *Willick c. Willick*, [1994] 3 R.C.S. 670, 699 et suiv. (J. L'Heureux-Dubé).

¹³ *Daly, et al. c. Attorney General of Ontario*, (1999) 172 D.L.R. (4th) 241, par. 18-19 (Ont. C.A.).

¹⁴ En témoigne notamment le désaccord entre le juge Sopinka et le juge l'Heureux-Dubé dans *Willick c. Willick*, [1994] 3 R.C.S. 670, 679.

¹⁵ « [TRADUCTION] Vos Seigneuries ont le droit [...] de prendre connaissance d'office des faits de l'histoire, passée ou contemporaine. » *Monarch Steamship Co. c. Karlshamns Oljefabriker (A/B)*, [1949] A.C. 196, 234 (Lord Du Parcq).

¹⁶ *Read c. Bishop of Lincoln*, [1892] A.C. 644, 652-654 (Lord Halsbury).

¹⁷ Voir, en Grande-Bretagne, *Eastman Photographic Materials Co. c. Comptroller General of Patents*, [1898] A.C. 571, 575; *Assen Railways and Trading Co. c. Commissioners of Inland Revenue*, [1935] A.C. 445, 458; *Black-Clawson International Ltd. c. Papierwerke Waldhof-Aschaffenburg A.G.*, [1975] 1 All E.R. 810 (H.L.) ; et, au Canada, *Goysek c. La Reine*, [1971] R.C.S. 888; *Laidlaw c. Toronto métropolitain*, [1978] 2 R.C.S. 736.

¹⁸ *Pepper c. Hart*, [1992] 3 W.L.R. 1032 (H.L.). Voir aussi *Reg. c. Secretary of State for Transport, Ex parte Factortame Ltd.*, [1990] 2 A.C. 85 (H.L.) ; *J. c. D.P.P., M. c. D.P.P., H. c. D.P.P.*, [2001] 2 All E.R. 583, par. 22 (H.L.) ; et, en doctrine, Francis A.R. BENNION, *Statutory Interpretation : A Code*, 4^e éd., Londres, Butterworths, 2002, p. 524-525.

1558. De nos jours, la jurisprudence canadienne contient de nombreux exemples d'utilisation de rapports de commission sans que soit précisé le type d'information qu'on peut en tirer¹⁹. En 2008, dans *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*²⁰, par exemple, les juges LeBel et Fish de la Cour suprême ont consulté quelque cinq différents rapports de commission, pour aider à interpréter la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*²¹; aucune mention n'est faite d'éventuelles limites dans l'utilisation de ces éléments en matière d'interprétation législative. Bref, tout ce qui se trouve dans un rapport de commission fait partie du contexte d'énunciation de la loi et, si le juge le croit opportun, peut être utilisé comme élément historique pour aider à trouver l'intention du législateur.

1559. Dans le ressort civiliste du Québec, il a toujours été pratique courante de faire état du rapport des codificateurs du *Code civil du Bas Canada*²² ou du *Code de procédure civile*²³ non seulement pour faire la lu-

¹⁹ Voir : *Construction Gilles Paquette inc. c. Entreprises Végo inc.*, [1997] 2 R.C.S. 299; *M. c. H.*, [1999] 2 R.C.S. 3; *Dobson (Tuteur à l'assistance de) c. Dobson*, [1999] 2 R.C.S. 753; *Perron-Malenfant c. Malenfant (Syndic de)*, [1999] 3 R.C.S. 375; *R. c. Advance Cutting & Coring Ltd.*, [2001] 3 R.C.S. 209; *Ward c. Canada (Procureur général)*, [2002] 1 R.C.S. 569; *S.C.E.P. c. Ontario (Ministre du Travail)*, [2003] 1 R.C.S. 539; *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, [2004] 1 R.C.S. 76; *Contino c. Leonelli-Contino*, [2005] 3 R.C.S. 217; *Castillo c. Castillo*, [2005] 3 R.C.S. 870; *Cie H.J. Heinz du Canada Inc. c. Canada (Procureur général)*, [2006] 1 R.C.S. 441; *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, [2007] 2 R.C.S. 3.

²⁰ *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, [2008] 2 R.C.S. 326.

²¹ *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, L.R.C. 1985, c. C-23, avec ses modifications.

²² Maurice TANCELIN en introduction à Frederick Parker WALTON, *Le domaine et l'interprétation du Code civil du Bas-Canada*, Toronto, Butterworths, 1980, p. 17 et suiv., spécialement p. 18, note 77. À titre d'exemple : *Laurentide Morels c. Beaufort (Ville)*, [1989] 1 R.C.S. 705, 719 (J. Beetz); *Canadian Indemnity Company c. Canadian Johns-Manville Company*, [1990] 2 R.C.S. 549, 576 et 577 (J. Gonthier).

²³ Outre les arrêts cités par M. TANCELIN, en introduction à F.P. WALTON, *Le domaine et l'interprétation du Code civil du Bas-Canada*, Toronto, Butterworths, 1980, p. 19, note 78, on verra : *Duquet c. Ville de Ste-Agathe-des-Monts*, [1977] 2 R.C.S. 1132, 1139 et 1140 (J. Pigeon) et *Vachon c. P.G. de la province de Québec*, [1979] 1 R.C.S. 555, 562 (J. Pigeon); *Bisailon c. Keable*, [1983] 2 R.C.S. 60, 101 (J. Beetz); *Sport Maska Inc. c. Zittler*, [1988] 1 R.C.S. 564, 580 (J. L'Heureux-Dubé). Concernant la dernière réforme du *Code de procédure civile*, la Cour suprême s'est référée au document de consultation du Comité de révision de la procédure civile (intitulé *La révision de la procédure civile*, Ste-Foy, Le Comité, 2000) dans l'affaire *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs*, [2007] 2 R.C.S. 801.

mière sur les circonstances entourant leur adoption, mais aussi (ce qui a été contesté à une époque²⁴) comme l'indice de l'intention du législateur²⁵.

1560. Pour ce qui concerne le *Code civil du Québec*, bien qu'on ne dispose pas de texte qui soit de la nature d'un rapport des codificateurs, les travaux de l'Office de révision du Code civil en constituent l'équivalent fonctionnel pour la plupart des dispositions du nouveau Code²⁶ et la Cour suprême s'y est référée très tôt²⁷ et continue à le faire régulièrement²⁸.

1561. Quant aux *Commentaires du ministre de la Justice*, ils ne font pas, à proprement parler, partie des travaux préparatoires du code, encore qu'ils soient, dans une large mesure, le reflet de ces travaux. Ils auraient plutôt le caractère d'une doctrine officielle dont le juge devrait tenir compte. « Toutefois, ces commentaires ne constituent pas une autorité absolue. Ils ne lient pas les tribunaux et leur poids pourra varier, notamment, au regard des autres éléments pouvant aider l'interprétation des dispositions du Code. »²⁹

²⁴ *Despatie c. Tremblay*, [1991] 1 A.C. 702, 711 (Lord Moulton); *Johnson c. Laflamme*, (1916) 54 R.C.S. 495, 514 (J. Duff).

²⁵ En matière municipale au Québec, dans *Corporation de la Paroisse de St-Vincent-de-Paul c. Labranche*, (1927) 65 C.S. 195, 197 et 198, le juge Archambault a cité le rapport des codificateurs du *Code municipal*. Il est intéressant de noter également qu'à deux reprises, la Cour suprême a fait référence au rapport des codificateurs du projet de *Code criminel* anglais de 1878 dont notre premier *Code criminel* s'est inspiré : *R. c. Vasil*, [1981] 1 R.C.S. 469, 487; *Bergstrom c. La Reine*, [1981] 1 R.C.S. 539, 550.

²⁶ *Les Commentaires du ministre de la Justice* précisent les sources des dispositions du nouveau Code et les rapports de l'O.R.C.C. y sont mentionnés pour la très grande majorité des articles du Code. Voir aussi, sur les travaux de l'O.R.C.C. en général : JEUN PINEAU, « La réforme d'un Code civil », *Du Code civil du Québec - Contribution à l'histoire immédiate d'une recodification réussie*, Montréal, Éditions Thémis, 2005, p. 233.

²⁷ *C. (G.) c. V.-F. (T.)*, [1987] 2 R.C.S. 244, 271; *Houlé c. Banque canadienne nationale*, [1990] 3 R.C.S. 122, 141.

²⁸ À titre d'exemple : *Perron-Malenfant c. Malenfant (Syndic de)*, [1999] 3 R.C.S. 375; *Caisse populaire Desjardins de Val-Brillant c. Blouin*, [2003] 1 R.C.S. 666; *Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc. c. Collin*, [2004] 3 R.C.S. 257; *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs*, [2007] 2 R.C.S. 801; *Ciment du Saint-Laurent Inc. c. Barrette*, [2008] 3 R.C.S. 392.

²⁹ *Doré c. Verdon (Ville de)*, [1997] 2 R.C.S. 862, 873 (J. Gonthier). Voir aussi : *Banque nationale du Canada c. S. (S.)*, [2000] R.J.Q. 658 (C.A.); *Caisse populaire Desjardins de Val-Brillant c. Blouin*, [2003] 1 R.C.S. 666; *Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc. c. Collin*, [2004] 3 R.C.S. 257; *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs*, [2007] 2 R.C.S. 801; *Ciment du Saint-Laurent Inc. c. Barrette*, [2008] 3 R.C.S. 392.

SECTION 2: L'HISTORIQUE DU TEXTE LÉGISLATIF

1562. C'est une pratique tout à fait courante que de se référer, pour l'interprétation d'un texte législatif, au texte qu'il a remplacé, abrogé ou modifié, ou à celui dont il s'est inspiré, et de faire en quelque sorte la genèse du texte à l'étude. Cette démarche paraît justifiée dans la mesure où le droit législatif qui existait au moment de l'adoption d'un texte fait partie du contexte d'énonciation de celui-ci et est susceptible d'en rendre plus évident le sens véritable :

« L'historique d'une législation peut servir à l'interpréter parce que les textes antérieurs sont de nature à jeter de la lumière sur l'intention qu'avait le législateur en les abrogeant, les modifiant, les remplaçant ou y ajoutant. »³⁰

1563. Dans l'affaire *City of Vancouver c. B.C. Telephone Co.*, le juge Rand a écrit :

« [TRADUCTION] Il est indubitable que nous pouvons considérer l'historique d'une loi en vue de déterminer le sens qu'elle a aujourd'hui [...] »³¹

1564. Dans *S.C.F.P. c. Ontario (Ministre du Travail)*, au nom de la majorité de la Cour, le juge Binnie a exprimé essentiellement la même idée, articulée en termes de preuve de l'intention du législateur :

« L'historique d'une loi, y compris des extraits du dossier législatif, est admissible en preuve en raison de sa pertinence quant au contexte et à l'objet de cette loi. »³²

³⁰ 3 R.C.S. 392. Sur les *Commentaires du ministre de la Justice*, en général, voir : Daniel JUTRAS, « Le ministre et le Code - Essai sur les Commentaires », dans *Mélanges Paul-André Crépeau*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997, p. 451.

³¹ *Gravel c. Cité de St-Léonard*, [1978] 1 R.C.S. 660, 667 (J. Pigeon). Voir aussi : *R. c. Ulybel Enterprises Ltd.*, [2001] 2 R.C.S. 867, par. 33 (J. Iacobucci) ; *Myers c. Mannette*, (2003) 216 N.S.R. (2d) 106, par. 25 (N.S.C.A.) ; *Marche c. Cie d'Assurance Halifax*, [2005] 1 R.C.S. 47, par. 98-99 (J. Bastarache, dissident).

³² *City of Vancouver c. B.C. Telephone Co.*, [1951] R.C.S. 3, 8.

³³ *S.C.F.P. c. Ontario (Ministre du Travail)*, [2003] 1 R.C.S. 539, par. 54. Voir aussi : *W.A. (Tuteur d'instance de) c. Nouveau-Brunswick (Ministre des services familiaux et communautaires)*, (2002) 254 N.B.R. (2d) 153, par. 41 (N.B.C.A.) ; *Greater Toronto Airports Authority c. International Lease Finance Corp.*, (2004) 235 D.L.R. (4th) 618, par. 96 (Ont.C.A.).

1565. Par contre, il a été dit à quelques reprises³³ que l'historique d'un texte législatif ne devrait pas affecter le sens d'un texte « clair en lui-même ». Si l'on admet, cependant, que la législation antérieure fait partie du contexte d'énonciation d'un texte législatif et que le sens d'une phrase doit être établi en tenant compte de son contexte d'énonciation, on doit conclure que l'historique d'une législation constitue toujours un élément pertinent à son interprétation : il faudrait donc lire un texte à la lumière de la législation antérieure avant de porter un jugement sur sa clarté³⁴.

1566. Les exemples de recours à l'historique législatif sont légion dans la jurisprudence, qu'il s'agisse de considérer les versions antérieures du texte étudié³⁵ ou les textes que le texte étudié a remplacés³⁶ ou même, le cas échéant, les textes de législation étrangère dont l'auteur a pu s'inspirer, quand il ne les a pas copiés mot à mot³⁷.

1567. En droit civil, et plus particulièrement dans l'interprétation du Code civil, la méthode historique se révèle absolument fondamentale. Au-delà des textes (qui, le plus souvent, n'énoncent pas de nouvelles règles, mais ne constituent que l'expression nouvelle de règles plus anciennes), c'est toute une tradition que l'on interprète, une tradition qui, à travers

³³ *Canadian Pacific Railway Co. c. The King*, (1906) 38 R.C.S. 137, 142 (J. Davies) et 147 (J. Duff) ; *Ouellette c. Canadian Pacific Railway Co.*, [1925] A.C. 569, 575 (Lord Shaw) ; *A.M. Smith & Company c. La Reine*, [1981] 1 G.E. 167, 175 (J. Walsh) ; *Abbott c. Canada*, [2001] 3 C.F. 342, par. 60 (C.F.).

³⁴ Voir *supra*, p. 335.

³⁵ Par exemple : *Brotherhoods of Railway Employees c. New York Central Railway Co.*, [1958] R.C.S. 519 ; *R. c. Loblaw Groceries Co. (Manitoba)*, [1961] R.C.S. 138 ; *City of Sault Ste-Marie and Danby c. Algoma Steel Corp.*, [1961] R.C.S. 739 ; *R. c. Sher Ltd.*, [1974] R.C.S. 1046 ; *R. c. Noble*, [1978] 1 R.C.S. 632 ; *Gravel c. Cité de St-Léonard*, [1978] 1 R.C.S. 660 ; *R. c. Ancio*, [1984] 1 R.C.S. 225 ; *Hills c. P.G. du Canada*, [1988] 1 R.C.S. 513 ; *P.G. de la province de Québec c. Léo Bernard Léves*, [1975] C.A. 68 ; *HSBC Securitis (Canada) Inc. c. Davies, Ward & Beck*, (2005) 249 D.L.R. (4th) 571, par. 51-60 (Ont.C.A.).

³⁶ Par exemple, les lois que le *Code criminel* a remplacées : *R. c. Nablis*, [1975] 2 R.C.S. 485 ; *R. c. Popovic et Askov*, [1976] 2 R.C.S. 308. Voir aussi *Sidmay Ltd. c. Wehtiam Investments Ltd.*, (1967) 61 D.L.R. (2d) 358 (Ont.C.A.), confirmé par [1968] R.C.S. 828 ; *Dyukac c. Canada (Attorney General)*, (2000) 52 O.R. (3d) 348, par. 10 (Ont.C.A.).

³⁷ Par exemple : *Hudson c. Benallack*, [1976] 2 R.C.S. 168 ; *United Trust Co. c. Dominion Store Ltd.*, [1977] 2 R.C.S. 915 ; *Commerce & Industry Insurance Co. c. West End Investment Co.*, [1977] 2 R.C.S. 1036 ; *Berardinelli c. Ontario Housing Corp.*, [1979] 1 R.C.S. 275 ; *Hills c. P.G. du Canada*, [1988] 1 R.C.S. 513.

l'ancien droit français, pousse des racines jusque dans le droit romain³⁸. L'examen de la jurisprudence de la Cour suprême témoigne amplement de l'importance accordée à la description et à l'analyse des sources historiques des règles et des notions de droit civil que la Cour interprète³⁹.

1568. L'un des principaux problèmes suscités par le recours à l'histoire d'un texte législatif est celui de savoir quelles conclusions il est possible de tirer du fait de la modification d'une loi ou d'un règlement : peut-on déduire d'un changement dans le texte une modification de la règle qu'il énonce ?

1569. En common law, une modification dans la formulation d'un texte législatif est réputée avoir été faite de propos délibéré en vue d'introduire un changement de règle. En d'autres termes, on présume que le législateur, en modifiant la loi, n'a pas voulu simplement en améliorer la formulation, mais a plutôt entendu modifier la norme que le texte énonce :

« [TRADUCTION] Dans l'interprétation de lois dont la formulation a été modifiée, il existe une présomption, quoique peut-être faible, voulant que le législateur ait probablement voulu modifier le sens de la loi. »⁴⁰

1570. Cette présomption s'appuie sur l'observation des faits : la plupart des modifications législatives n'ont pas un objet simplement esthétique. À défaut d'indices contraires, on présumera donc que ce qui est vrai dans la grande majorité des cas l'est aussi dans le cas examiné. On fera reposer également la présomption sur la règle de l'effet utile : on suppo-

³⁸ Pour des références à cette tradition civiliste à laquelle appartient le droit civil québécois : *Houle c. Banque canadienne nationale*, [1990] 3 R.C.S. 122, 158; *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211, 230. Voir aussi : Sylvie PARENT, *La doctrine et l'interprétation du Code civil*, Montréal, Éditions Thémis, 1997.

³⁹ Voici quelques exemples : *Lejeune c. Camis Insurance Society Inc.*, [1989] 2 R.C.S. 1048, 1057 et suiv.; *Canadian Indemnity Company c. Canadian Johns-Manville Company*, [1990] 2 R.C.S. 549, 576 et suiv.; *Augustus c. Gosser*, [1996] 3 R.C.S. 268, 285 et suiv.; *Gauthier c. Beaumont*, [1998] 2 R.C.S. 3, 37 et suiv. À la Cour d'appel du Québec, voir : *G.M. Développement Inc. c. Société en Commandite Sainte-Hélène*, [2003] R.J.Q. 2525 (C.A.). Voir aussi : Madeleine CANTIN-CUNYIN, « Le recours à l'ancien Code pour interpréter le nouveau », dans Pierre-André CÔTÉ (dir.), *Le nouveau Code civil - Interprétation et application*, coll. « Les journées Maximilien-Caron 1992 », Montréal, Éditions Thémis, 1993, p. 161.

⁴⁰ *Re Holton*, [1952] O.W.N. 741 (J. Long) (Ont.Sur.Ct.). Dans *D.R. Fraser & Co. c. Minister of National Revenue*, [1949] A.C. 24, 33, Lord MacMillan a énoncé la même présomption, d'une façon cependant moins claire : « Lorsqu'une loi modificative change le texte de la loi principale, on doit présumer que la modification a été faite délibérément ».

sera que, si le législateur a pris la peine de modifier le texte, c'est qu'il voulait changer quelque chose au fond, et non seulement améliorer la formulation.

1571. On trouvera en jurisprudence plusieurs exemples d'arguments fondés sur le fait de la modification examinée⁴¹. Ces arguments ne sauraient cependant être à eux seuls déterminants :

« La présomption qu'un changement d'intention résulte d'une modification du texte n'est jamais décisive. »⁴²

1572. En effet, tous les changements de texte n'ont pas pour objet la modification du droit et l'examen des circonstances entourant la modification peut repousser la présomption. Il est, par exemple, évident que la présomption ne s'appliquerait pas à une modification apportée à l'occasion d'une refonte générale : les lois refondues doivent s'interpréter comme une simple reformulation du droit antérieur⁴³. De même, la présomption s'appliquerait difficilement à la refonte d'une loi particulière sans compromettre tout à fait l'effort déployé pour mettre cette loi à jour⁴⁴.

⁴¹ *R. c. Loblaw Groceries Co. (Manitoba)*, [1961] R.C.S. 138, 142 (J. Kerwin); *Klippert c. La Reine*, [1967] R.C.S. 822, 834 (J. Fauteux); *Marotte c. Sous-procureur général du Canada*, [1976] 1 R.C.S. 108, 114 et 115 (J. Dickson); *Bernardinelli c. Ontario Housing Corp.*, [1979] 1 R.C.S. 275, 283 (J. Estey); *Langille c. Banque Toronto-Dominion*, [1982] 1 R.C.S. 34, 37 et 38 (J. Martland); *Freed c. Rioux*, [1964] B.R. 796, 800 (J. Hyde); *P.G. de la province de Québec c. Léo Bernard Ltee*, [1975] C.A. 68, 71 (J. Bélanger); *Shaw, Savill and Albion Co. c. Electric Reduction Sales Co.*, [1951] C.S. 51, 52 (J. Collins); *Re Witkekan Lake Farms Ltd.*, (1975) 50 D.L.R. (3d) 314, 315 et 316 (J. Callinan) (Sask.C.A.); *Municipal Contracting Ltd. c. Nova Scotia (Attorney General)*, (2003) 212 N.S.R. (2d) 36, par. 63 (N.S.C.A.); *David Polowin Real Estate Ltd. c. Dominion of Canada General Insurance Co.*, (2005) 255 D.L.R. (4th) 633, par. 141 (Ont.C.A.); *Trick c. Trick*, (2006) 271 D.L.R. (4th) 700, par. 46 (Ont.C.A.). Dans toutes ces affaires, on a fait référence à une modification législative intervenue antérieurement aux faits qui ont donné lieu au litige. Dans *Monachino c. Liberty Mutual Fire Insurance Company et al.*, (2000) 183 D.L.R. (4th) 577, par. 55 (Ont.C.A.), le juge Weiler a fait référence à la fois au contexte historique antérieur et postérieur de la loi à l'étude.

⁴² *Galt c. Robert*, [1933] R.C.S. 516, 526 (J. Rinfret). Voir aussi *Morch c. Minister of National Revenue*, [1949] R.C. de l'É. 327, 338 (J. Thorson).

⁴³ *Supra*, p. 67.

⁴⁴ *Ouellette c. Canadian Pacific Railway Co.*, [1925] A.C. 569, 575 (Lord Shaw); *Paton c. The Queen*, [1968] R.C.S. 341, 354 (J. Judson).

1573. Outre le cas de lois qui se présentent formellement comme lois de refonte, d'autres circonstances peuvent justifier de considérer une modification comme n'atteignant pas le sens d'une loi. Le législateur a pu supprimer des mots parce qu'il les jugeait superflus⁴⁵; il a pu ajouter des termes pour écarter un doute, pour préciser le sens⁴⁶ ou pour rendre explicite ce qui était auparavant implicite⁴⁷; il a pu modifier le texte simplement pour lui donner une formulation plus soignée, ce qui constitue, en soi, un effet utile⁴⁸.

1574. Sans doute pour faciliter l'amélioration de la formulation de ses textes législatifs, le Parlement fédéral a édicté, dans la *Loi d'interprétation*, le texte suivant:

« Art. 45(2). La modification d'un texte ne constitue pas ni n'implique une déclaration portant que les règles de droit du texte étaient différentes de celles de sa version modifiée ou que le Parlement, ou toute autre autorité qui l'a édicté, les considérait comme telles. »

1575. Il est à noter que cette disposition n'interdit pas de tirer argument de la modification d'un texte législatif; elle ne fait que supprimer la présomption de common law voulant qu'une modification du texte soit réputée modifier le sens⁴⁹. En pratique, cette disposition a eu un effet assez limité. Bien qu'on l'ait parfois invoquée pour contrer un argument fondé sur la modification d'un texte législatif⁵⁰, elle a été dans certains cas sim-

⁴⁵ *Canadian Pacific Railway Co. c. The King*, (1906) 38 R.C.S. 137, 143 (J. Davies); *Re Ontario Voters' Lists Act, West York*, (1908) 15 O.L.R. 303, 305 (J. Moss) (Ont.C.A.); *Paton c. The Queen*, [1968] R.C.S. 341, 355 (J. Judson).

⁴⁶ *Hope c. Minister of National Revenue*, [1929] R.C. de l'E. 158, 163 (J. Audette); *Couvilleurs R.B. Inc. c. Potvin*, [1976] C.S. 1698 (J. Lévesque); *Lawrence c. Maple Trust Company*, [2007] 278 D.L.R. (4th) 698, par. 56 (Ont.C.A.); « minor administrative change [not change of substantive law] ». Au sujet des lois interprétatives, *infra*, p. 597 et suiv.

⁴⁷ *Jantzen c. Platy Enterprises*, [1989] 1 R.C.S. 1252, 1286.

⁴⁸ *Re Milliken and Metropolitan Corporation of Greater Winnipeg*, (1967) 60 D.L.R. (2d) 637, 640 (J. Guy) (Man.C.A.); *Bittman Inc. c. Canada*, (1987) 78 N.R. 18, 25 (J. Thurlow) (C.A.F.).

⁴⁹ *Bathurst Paper Ltd. c. Ministre des Affaires municipales de la province du Nouveau Brunswick*, [1972] R.C.S. 471, 476 (J. Laskin).

⁵⁰ Par exemple: *Morch c. Minister of National Revenue*, [1949] R.C. de l'E. 327, 338 (J. Thorson).

plement méconnue⁵¹ ou déclarée inapplicable⁵². En somme, le législateur fédéral a réduit la force de la présomption, mais il ne l'a pas exclue totalement, comme quoi il n'est pas facile de supprimer une présomption qui découle de l'observation des faits: « Chassez le naturel, il revient au galop »!

SECTION 3: LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

1576. On entend ici par « travaux préparatoires » ce que les Anglo-Saxons appellent l'histoire législative ou parlementaire d'une loi, c'est-à-dire l'ensemble des textes pertinents à l'élaboration de la loi⁵³.

1577. Cela comprend aussi bien ce qui s'est dit à propos du projet de loi (c'est-à-dire les débats en chambre, les interventions en comité ou en commission) que ce qui s'est fait à son sujet (c'est-à-dire, en particulier, les modifications qu'il a pu subir).

1578. Jusqu'aux années 80, il était relativement bien établi dans la jurisprudence canadienne⁵⁴, à l'instar de la jurisprudence britannique⁵⁵, que le recours aux travaux préparatoires n'était pas admissible comme preuve de l'intention du législateur devant les tribunaux. Il s'agissait de la règle d'exclusion de ce matériel aux fins de l'interprétation législative, règle développée au XVIII^e siècle⁵⁶, à l'ère de la *Literal Rule* et de l'appro-

⁵¹ *Klippert c. La Reine*, [1967] R.C.S. 822; *Marotte c. Sous-procureur général du Canada*, [1976] 1 R.C.S. 108; *Re Wishek Lake Farms Ltd.*, (1975) 50 D.L.R. (3d) 314 (Sask.C.A.).

⁵² *City of London c. City of St. Thomas*, [1958] R.C.S. 249 (N.B.: la Cour interprétait une disposition similaire de la *Loi d'interprétation* ontarienne); *Rozon c. La Reine*, [1974] C.A. 348.

⁵³ En droit statuaire, on distingue les moyens internes d'interprétation (*intrinsic evidence*) et les moyens externes d'interprétation (*extrinsic evidence*). Les moyens externes regroupent tous ceux qui sont étrangers au libellé même du texte interprété et comprennent donc, entre autres, les lois connexes, les lois antérieures et les travaux préparatoires. Ces derniers sont désignés par les termes « *legislative history* » ou « *parliamentary history* ». Certains considéraient comme faisant partie de la « *legislative history* » les rapports de commission d'enquête ou de réforme du droit qui ont inspiré l'adoption de la loi. Il ne sera cependant pas question ici de l'admissibilité de ces rapports.

⁵⁴ Voir, notamment, *Gosselin c. The King*, (1903) 33 R.C.S. 255, 264 et A.G. of Canada c. *Reader's Digest Association (Canada) Ltd.*, [1961] R.C.S. 775.

⁵⁵ Voir: Stéphane BEAULAC, « Parliamentary Debates in Statutory Interpretation: A Question of Admissibility or of Weight? », (1998) 43 R.D. McGill 287.

⁵⁶ *Miller c. Taylor*, (1769) 4 Burr. 2303, 2332, 98 E.R. 201, 217.

che axée sur la forme donnée à la volonté du Parlement. Aujourd'hui, cette règle d'exclusion, abandonnée aux États-Unis⁵⁷, se maintient en Angleterre⁵⁸, mais sous une forme atténuée⁵⁹.

1579. Au Canada, l'ouverture à l'utilisation des travaux parlementaires s'est faite tout d'abord en matière constitutionnelle. Depuis la fin des années 70, en effet, l'application de la règle de l'exclusion est écartée dans les affaires portant sur la validité constitutionnelle des textes législatifs : lorsque la constitutionnalité d'une loi est en jeu et non simplement son interprétation, les tribunaux ont eu recours aux travaux préparatoires, soit pour interpréter la Constitution elle-même, soit pour procéder à la qualification constitutionnelle de la loi contestée⁶⁰. Autrement dit, on y a eu recours pour apprécier la validité constitutionnelle d'une loi, soit au

⁵⁷ Voir : Robert H. JACKSON, « The Meaning of Statutes : What Congress Says or What the Court Says », (1948) 34 A.B.A.J. 535 ; Reed DICKERSON, *The Interpretation and Application of Statutes*, Boston/Toronto, Little, Brown & Co., 1975, chap. 10, p. 137 et suiv. Mais dans la mouvance de l'« originalisme » en interprétation juridique, dont le principal défenseur est le juge Antonin Scalia de la Cour suprême des États-Unis, il existe un courant plus restrictif quant à l'usage des travaux préparatoires. Voir, par exemple, l'affaire *Green v. Bock Laundry Mach. Co.*, (1989) 490 U.S. 504, 528 (j. Scalia). Voir aussi : Antonin SCALIA, « Originalism : The Lesser Evil », (1989) 57 U. *Cincinnati L. Rev.* 869 ; Hans W. BAADE, « Original Intent in Historical Perspective : Some Critical Glosses », (1991) 69 *Texas L. Rev.* 1001 ; W. Davis SLAWSON, « Why Learned Hand Would Never Consult Legislative History Today », (1992) 105 *Harvard L. Rev.* 1005.

⁵⁸ Voir : *Pepper v. Hart*, [1992] 3 W.L.R. 1032 (H.L.). Voir aussi : David MIERS, « Taxing Perks and Interpreting Statutes : *Pepper v. Hart* », (1993) *Modern L. Rev.* 695 ; Scott C. STYLES, « The Rule of Parliament : Statutory Interpretation after *Pepper v. Hart* », (1994) 14 *Oxford J. Leg. St.* 151 ; Lord STEYN, « *Pepper v. Hart* : a Re-examination » (2001) 21 *Oxford J. Leg. St.* 59 ; Aileen KAVANAGH, « *Pepper v. Hart* and Matters of Constitutional Principle » (2005) 121 L.Q. *Rev.* 98 ; Stefan VOGENAUER, « A Retreat from *Pepper v. Hart* ? — A Reply to Lord Steyn », (2005) 25 *Oxford J. Leg. St.* 629.

⁵⁹ Voir : Robert S. SUMMERS, « Interpreting Statutes in Great Britain and the United States : Should Courts Consider Materials of Legislative History ? », dans David BUTLER, Vernon BOGDANOR et Robert S. SUMMERS (dir.), *The Law, Politics, and the Constitution : Essays in Honour of Geoffrey Marshall*, Oxford, Oxford University Press, 1999, p. 222.

⁶⁰ La Constitution s'interprète en tenant compte notamment des discussions qui ont entouré son élaboration de même que des transformations que son texte a subies au cours du processus d'élaboration. Voir : *Renvoi : Résolution pour modifier la Constitution*, [1981] 1 R.C.S. 753 ; *Renvoi : Opposition à une résolution pour modifier la Constitution*, [1982] 2 R.C.S. 793 ; *Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721 ; *Dubois c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 350 ; *Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.)*, [1985] 2 R.C.S. 486 ; *R. c. Mercure*, [1988] 1 R.C.S. 234 ; *États-Unis d'Amérique c. Corroni*, [1989] 1 R.C.S. 1469.

regard des règles du partage des compétences⁶¹, soit en rapport avec la *Charte canadienne des droits et libertés*⁶².

1580. Dans la jurisprudence postérieure, la Cour a progressivement ouvert la voie à une utilisation plus large de ceux-ci dans l'interprétation de la législation ordinaire. La remise en question de la règle s'est d'abord manifestée de façon discrète : il arrivait fréquemment que la règle soit tout simplement ignorée par le tribunal⁶³. Après quelques hésitations au tournant des années 90, illustrées notamment par les motifs du juge Cory dans l'affaire *R. c. Heywood*⁶⁴, la Cour suprême s'est engagée résolument dans la voie de l'utilisation prudente des travaux préparatoires⁶⁵. Les propos du juge Iacobucci dans *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*⁶⁶, en 1998, l'indiquent sans équivoque :

« Malgré les nombreuses lacunes de la preuve des débats parlementaires, notre Cour a reconnu qu'elle peut jouer un rôle limité en matière d'interprétation législative. »⁶⁷

1581. L'année suivante, en 1999, on a répertorié pas moins de douze arrêts à la Cour suprême seulement, ayant fait référence aux travaux préparatoires, y compris à des débats parlementaires⁶⁸. En 2008, dans *Société Télé-Mobilité c. Ontario*, la juge Abella a effectué quelque six références aux travaux préparatoires (débat parlementaire, rapports de consultation, documents de travail). Rien, pas un mot, sur la controverse, car elle n'existe

⁶¹ *Renvoi relatif à la Loi anti-inflation*, [1976] 2 R.C.S. 373, 387 (j. Laskin) et 470 (j. Beetz) ; *Renvoi relatif à la Loi de 1979 sur la location résidentielle*, [1981] 1 R.C.S. 714, 723 (j. Dickson) ; *Schneider c. La Reine*, [1982] 2 R.C.S. 112 ; *Renvoi concernant le Upper Churchill Falls Water Reversion Act*, [1984] 1 R.C.S. 297 ; *Bel Canada c. Québec (C.S.S.T.)*, [1988] 1 R.C.S. 749.

⁶² *R. c. Edwards Books*, [1986] 2 R.C.S. 713 ; *A.F.P.C. c. Canada*, [1987] 1 R.C.S. 424 ; *R. c. Whyte*, [1988] 2 R.C.S. 3 ; *R. c. G.(B.)*, [1999] 2 R.C.S. 475.

⁶³ *R. c. Vasil*, [1981] 1 R.C.S. 469, 487 (j. Lamer), commentaire de Graham PARKER, (1982) 60 R. *du B. can.* 502 ; *Paul c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 621, 635, 653 et 660 (j. Lamer) ; *R. c. MacIlwain*, [1988] 2 R.C.S. 1029, 1042 (j. Lamer) ; *R. c. Sullivan*, [1991] 1 R.C.S. 489, 503 (j. Lamer).

⁶⁴ *R. c. Heywood*, [1994] 3 R.C.S. 761, 787-789. Voir aussi : *R. c. Grishy*, (2000) 148 C.C.C. (3d) 549, par. 28 (Alta.C.A.).

⁶⁵ Voir : *R. c. Morgentaler*, [1993] 3 R.C.S. 463, 484 (j. Sopinka) ; *Construction Gilles Paquette Ltée c. Entreprises Végo Ltée*, [1997] 2 R.C.S. 299, 311 (j. Gonthier) ; *Doré c. Verdun (Ville de)*, [1997] 2 R.C.S. 862, 883-885 (j. Gonthier).

⁶⁶ *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27.

⁶⁷ *Id.*, par. 35.

⁶⁸ Voir : Stéphane BEAULAC, « Recent Developments at the Supreme Court of Canada on the Use of Parliamentary Debates », (2000) 63 *Saskatchewan L. Rev.* 581.

plus; on constate l'utilisation de ces informations sans aucune hésitation ni retenue, suivie de la conclusion interprétative (« [...] et compte tenu de l'historique législatif [...] »)⁶⁹.

1582. Des très nombreux arrêts où l'on retrouve ces éléments historiques, il est possible de dégager une orientation assez nette de la Cour. Elle peut se résumer comme suit: les travaux préparatoires sont admissibles sans restrictions pour interpréter la loi (1), mais ils doivent être utilisés avec prudence (2), de façon complémentaire (3) et en tenant compte de la clarté des renseignements qu'ils contiennent (4).

L'admissibilité sans restrictions des travaux préparatoires

1583. Dans l'interprétation des lois, l'historique parlementaire pertinent peut être consulté par le juge, sans restrictions ni quant aux circonstances où cette consultation est permise, ni quant aux fins pour lesquelles elle peut être faite. Comme le juge Sopinka le souligne dans *R. c. Morgentaler*:

« À la condition que le tribunal n'oublie pas que la fiabilité et le poids des débats parlementaires sont limités, il devrait les admettre comme étant pertinents quant au contexte [en anglais, "background"] et quant à l'objet [en anglais, "purpose"] du texte législatif. »⁷⁰

1584. Non seulement l'examen des travaux préparatoires est-il permis, mais il serait, de l'avis du juge Iacobucci dans l'affaire *Rizzo*, « tout à fait approprié »⁷¹.

1585. Il est significatif que la Cour suprême n'ait pas retenu une approche de cette question en termes d'admissibilité restreinte, écartant ainsi le courant auquel avait donné impulsion l'affaire *Lyons c. La Reine*⁷², ainsi que la solution retenue en droit anglais dans l'arrêt *Pepper c. Hart*⁷³, solution qui repose, elle aussi, sur des critères d'admissibilité restreinte.

⁶⁹ *Société Télé-Mobile c. Ontario*, [2008] 1 R.C.S. 305, par. 59.

⁷⁰ *R. c. Morgentaler*, [1993] 3 R.C.S. 463, 484. Voir aussi: *R. c. Bouchar*, (2001) 202 Nfld & P.E.I.R. 243, par. 150 (Nfld.C.A.); *Municipal Contracting Ltd. c. Nova Scotia (Attorney General)*, 2003 212 N.S.R. (2d) 36, par. 65-66 (N.S.C.A.); *R. c. Neves*, (2005) 202 C.C.C. (3d) 375, par. 30-31 (Man.C.A.).

⁷¹ *Rizzo c. Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, par. 31.

⁷² *Lyons c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 633.

⁷³ *Pepper c. Hart*, [1992] 3 W.L.R. 1032 (H.L.).

1586. Cette approche en termes de poids plutôt que d'admissibilité, unanimement préconisée par la doctrine contemporaine⁷⁴, permet de faire l'économie de débats souvent stériles sur des questions d'admissibilité et donne au tribunal accès à des informations qui lui permettront de rendre une décision plus éclairée, tout en le laissant libre de reconnaître le poids approprié à ces informations. La porte est donc ouverte, mais le juge doit garder la poignée bien en main, car la prudence s'impose.

L'exigence de prudence dans l'utilisation des travaux préparatoires

1587. Si les travaux préparatoires sont admissibles sans restrictions, « ils sont à lire avec prudence, car ils ne constituent pas toujours une source fidèle de l'intention du législateur »⁷⁵. Pour cette raison, ils ne peuvent « jouer qu'un rôle limité en matière d'interprétation législative »⁷⁶.

1588. La prudence dont doivent faire preuve les tribunaux constitue la condition nécessaire de la préservation de leur pouvoir d'interprétation. Tout en se ménageant un accès à des informations qui peuvent être utiles, les tribunaux, avec raison⁷⁷, veulent éviter de se trouver indûment contraints par les propos tenus par un membre du Parlement. C'est ce que souligne le juge Rothstein dans l'arrêt *A.Y.S.A. Amateur Youth Soccer Association c. Canada (Agence du revenu)*:

« Le Hansard [i.e. le recueil des débats parlementaires] peut parfois offrir des éléments de preuve pertinents, mais les opinions des députés, ou même des ministres, ne rendent pas toujours compte de l'intention du législateur telle qu'elle doit être dégagée du texte de la loi. »⁷⁸

⁷⁴ Voir, notamment: S. BEAULAC, « Parliamentary Debates in Statutory Interpretation: A Question of Admissibility or of Weight? », (1998) 43 R.D. McGill 287.

⁷⁵ *Doré c. Verdon (Ville de)*, [1997] 2 R.C.S. 862, 885 (J. Gonthier).

⁷⁶ *Rizzo c. Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, par. 35.

⁷⁷ On ne peut qu'applaudir, à ce sujet, la candeur de la Cour d'appel de Terre-Neuve et Labrador dans *Newfoundland Assn. of Provincial Court Judges c. Newfoundland*, (2000) 191 D.L.R. (4th) 225, par. 542 (Nfld.C.A.): « The fact that these ministerial explanations unfurl in a climate of partisan politics is no reason to shrink from advertent the Hansard. Parliamentary debate, by its very nature, can be anticipated to be replete with repartees and political rhetoric flowing from one side of the chamber to another. Partisanship is to be expected as a natural upshot of a democratic process organized on the basis of political parties. »

⁷⁸ *A.Y.S.A. Amateur Youth Soccer Association c. Canada (Agence du revenu)*, [2007] 3 R.C.S. 217, par. 12.

L'utilisation complémentaire des travaux préparatoires

1589. Les informations fournies par les travaux préparatoires devraient jouer un rôle complémentaire par rapport aux indices de l'intention législative dégagés du texte de la disposition analysée dans le contexte de la loi dans son ensemble.

1590. Ainsi, ces informations sont jugées particulièrement utiles lorsqu'elles viennent confirmer le sens qui se dégage du texte à la lumière des méthodes d'interprétation usuelles⁷⁹. Elles permettent alors de fonder un argument surabondant, c'est-à-dire utile pour étayer le sens, mais non indispensable. On note d'ailleurs que les travaux préparatoires apparaissent vers la fin de la motivation des décisions de la Cour suprême, alors que le sens retenu a été préalablement établi sur la base d'une argumentation solide tirée des principes d'interprétation usuels. Par exemple, dans l'affaire *Canada 3000 Inc.*⁸⁰, outre le sens ordinaire et grammatical de l'expression en litige, trois raisons militaient en faveur d'une interprétation restrictive, la dernière étant tirée des travaux préparatoires; elle venait donc confirmer la conclusion interprétative.

1591. À l'inverse, les renseignements extraits des travaux préparatoires ne devraient pas avoir beaucoup de poids lorsqu'ils contredisent le sens qui se dégage du texte lorsqu'il est lu à la lumière de son juste contexte selon les principes usuels d'interprétation. Dans l'arrêt *R. c. Gladue*⁸¹, où les juges Cory et Iacobucci ont fait référence à des déclarations faites au Parlement pour interpréter l'alinéa 718.2e) du *Code criminel*, ils se sont exprimés ainsi :

⁷⁹ Les travaux préparatoires se révèlent particulièrement utiles lorsqu'ils « comportent une confirmation de la justesse d'une interprétation donnée » : *Construction Gilles Paquette Ltée c. Entreprises Végo Ltée*, [1997] 2 R.C.S. 299, 311 (J. Gonthier). Mentionnons que l'utilisation des travaux préparatoires à des fins confirmatives est consacrée dans le droit international relatif à l'interprétation des traités : *Convention de Vienne sur le droit des traités*, R.T. Can. 1980 n° 37, art. 32. En outre, il est permis de consulter les travaux préparatoires d'une convention internationale afin d'interpréter la loi de mise en œuvre : *Fothergill c. Monarch Airlines*, [1980] 3 W.L.R. 209 (H.L.); *Gatril International Inc. c. Arkwright-Boston Manufacturers Mutual Insurance Co.*, [1985] A.C. 255 (H.L.); *P.G. du Canada c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689; *Thomson c. Thomson*, [1994] 3 R.C.S. 551.

⁸⁰ *Canada 3000 Inc. Re; Inter-Canadien (1991) Inc. (Syndic de)*, [2006] 1 R.C.S. 865, par 57. (J. Binnie)

⁸¹ *R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688.

« Même s'il est clair que ces déclarations ne sont pas concluantes quant au sens et à l'objet de l'al. 718.2e), elles sont néanmoins utiles, particulièrement dans la mesure où elles corroborent et ne contredisent pas le sens et l'objet qu'on peut inférer du libellé de la disposition dans le contexte de la partie XXIII. »⁸²

1592. En attribuant aux travaux préparatoires un rôle strictement complémentaire, la Cour se montre sensible à des préoccupations de prévisibilité du droit : il ne faudrait pas que le recours aux travaux préparatoires serve à justifier de ne pas appliquer une règle claire, trompant ainsi la confiance que le lecteur doit pouvoir mettre dans le libellé du texte interprété à la lumière de son juste contexte.

La clarté des travaux préparatoires

1593. Le poids des travaux préparatoires devrait être fonction de la clarté des informations que l'on peut en tirer quant à l'intention législative. Dans les affaires *Paquette* et *Verdun*, le juge Gonthier a tenu à souligner que les textes consultés faisaient apparaître clairement l'intention législative⁸³. En revanche, dans *R. c. Davis*, le juge en chef Lamer a relativisé le rôle des travaux préparatoires parce l'information « ne jette pas beaucoup de lumière sur le sens de l'expression »⁸⁴.

1594. Dans le même ordre d'idées, il conviendrait d'établir une certaine hiérarchie dans les éléments des travaux préparatoires utilisés. Par exemple, les déclarations du ministre responsable d'un projet de loi (qui le « parraine ») devraient se voir attribuer plus de force persuasive qu'un commentaire partisan d'un membre de l'opposition officielle⁸⁵. En outre, les amendements apportés collectivement par le Parlement à un projet de loi devraient généralement fournir un indice plus clair de l'intention

⁸² *Id.*, par. 45.

⁸³ *Construction Gilles Paquette Ltée c. Entreprises Végo Ltée*, [1997] 2 R.C.S. 299, 311 : « En l'espèce, les débats parlementaires font état d'une lecture claire et non controversée de la part du législateur et comportent une confirmation de la justesse de l'interprétation donnée ». *Doré c. Verdun (Ville de)*, [1997] 2 R.C.S. 862, 885 : « En l'espèce, les travaux préparatoires mentionnent à plusieurs reprises la portée de l'art. 2930 C.c.Q. et expriment même une unanimité d'intention chez les législateurs. »

⁸⁴ *R. c. Davis*, [1999] 3 R.C.S. 759, par. 50.

⁸⁵ Voir : *Perron-Malenfant c. Malenfant (Syndic de)*, [1999] 3 R.C.S. 375, par. 35-36, où le juge Gonthier fait référence aux propos du ministre qui parrainait le projet de loi, mais aussi à ceux d'un autre député qui l'a commenté.

législative qu'une réponse individuelle plus ou moins improvisée donnée en séance de commission ou de comité parlementaire.

1595. L'ouverture manifestée depuis un certain temps par la Cour suprême envers l'utilisation des travaux préparatoires constitue certainement une évolution marquante du droit relatif à l'interprétation des lois au Canada. De fait, il s'agit sans doute du changement le plus significatif qu'a connu ce domaine du droit au cours des 30 dernières années.